

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT # 61

Règlement modifiant l'article 1 du règlement # 25, en changeant le 2e paragraphe

ATTENDU que la municipalité de Saint-Pacôme a adopté le règlement # 25, déterminant quand le propriétaire devra payer la compensation pour les services de cueillette des vidanges, de l'aqueduc 1, l'aqueduc 2 et l'aqueduc 3;

ATTENDU qu'avec le système informatique, la taxe de locataire fait partie du compte de taxe foncier;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance régulière du 4 mars 1991;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rosaire Thériault, appuyé par Pierre-Paul Blais et résolu à l'unanimité que le conseil de la Corporation municipale ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: Le Règlement no 25 de la Corporation municipale de Saint-Pacôme, régissant le paiement des compensations des services municipaux, est modifié en changeant le 2e paragraphe à l'article 1, soit:

"Le montant de la compensation à payer par le propriétaire sera payable aux mêmes échéances que la taxe foncière."

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte LE 11 mars 1991.

Luis M. Dubé
Mairesse

Brigitte Caron
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 09h00 et 17h00, le 15 mars 1991.

Brigitte Caron
Brigitte Caron, sec.-trés.